

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par V. FLOUR
Référence : GS33-EI-05-189
N° GIDIC : 52.6941

Bordeaux, le 23 février 2005

**Rapport
de Présentation au C.D.H.**

Société : AQUITAINE TRANSFORMATION à BASSENS

Objet : Création d'une station de broyage et de mélange de laitier, avenue de l'Industrie, à BASSENS.

En italique : les commentaires de l'Inspection des Installations Classées.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

1.1. – Préambule

Le laitier est un co-produit sidérurgique de la fabrication de la fonte. Après enfournage d'un mélange de minerais de fer, de coke et d'agent de fusion, le sidérurgiste récupère à la sortie des hauts fourneaux une coulée liquide dont la partie inférieure est la fonte servant à la production d'acier et la partie supérieure qui est composée de laitier.

La composition chimique du laitier est présentée dans le tableau ci-dessous :

SiO ₂	Al ₂ O ₃	MgO	K ₂ O	Na ₂ O	SO ₃	TiO ₂	CaO	MnO	FeOS	S	Total
35.9 %	12.6%	7.4%	0.7%	0.3%	0.3%	0.5%	39.5%	1%	0.9%	0.9%	100%

Selon la méthode utilisée pour refroidir ce laitier, on obtient différents types de produits :

- ✓ un laitier cristallisé si le refroidissement a été lent ;
- ✓ un laitier vitrifié voire granulé si le refroidissement a été très rapide (trempe à l'eau).

Ce dernier a de meilleures propriétés hydrauliques et peut être utilisé dans l'industrie cimentière (fabrication de ciments spéciaux).

1.2. – Capacités techniques et financières du pétitionnaire

Traditionnellement, l'activité de broyage est intégrée au sein de l'unité de production cimentière (qui va de la carrière jusqu'à l'expédition du produit fini).

Mais des installations industrielles existent également, spécialisées dans la seule activité de broyage.

Le broyage des laitiers a débuté au cours des années 90 à FOS, DUNKERQUE et ROUEN.

Pour l'assistance technique, LAFARGE CEMENTS dispose d'une direction industrielle à son siège de Saint Cloud, elle-même secondée par un laboratoire technico-commercial et un centre de formation pour assurer le suivi et le support qualité, procédé et formation en matière :

- d'environnement et de sécurité industrielle ;
- de géologie et d'exploitation de carrière ;
- de procédés de cuisson et de broyage ;
- d'ingénierie cimentière ;
- d'engins de carrière.

La société AQUITAINE DE TRANSFORMATION est une filiale de LAFARGE CEMENTS, elle-même filiale du Groupe LAFARGE.

LAFARGE CEMENTS exploite à ce jour 10 cimenteries et 3 stations de broyage.

Le capital de LAFARGE CEMENTS est de 113 193 511 euros.

1.3. –Description des activités et justification du projet

Description

La station de broyage et de mélange de laitier d'une capacité de 300 000 tonnes environ par an est composée des éléments suivants :

- Activité de broyage :
 - Un parc de réception et de stockage de laitier granulé ;
 - Un broyeur-sécheur avec son foyer générateur de gaz chauds (combustible : gaz naturel) ;
 - Deux silos de stockage de laitier moulu ;
 - Un poste d'expédition des produits finis par train ;
- Activité de mélange de laitier et de base ciment :
 - Un mélangeur ;
 - Des silos de stockage de produits finis ;
 - Deux postes d'expédition de produits finis par camions.
- Éléments communs aux deux activités :
 - Un atelier d'entretien ;
 - Des bâtiments (bureaux, laboratoire, salle de conduite centralisée, des vestiaires, un réfectoire).

Sur le site, plusieurs stockages de matériaux sont donc présents sur le site de BASSENS. Les principaux sont : un dépôt de 20 000 tonnes de laitier granulé, deux silos de laitier moulu (6500 tonnes), un silo de base ciment (4000 tonnes), deux silos de ciment au laitier (4000 tonnes).

Tableau de classement

Les activités de cet établissement sont donc classables au titre de la législation des Installations Classées et relèvent des rubriques suivantes :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Broyage, concassage, criblage, ensachage,... de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble de machines concourant au fonctionnement de l'installation est de : 3000 kW	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux solides (laitier), la capacité maximale de stockage est de : 20 000 m³	2517.2	D
Installation de combustion (séchoir), la puissance thermique maximale est de : 10 MW	2910.A-2	D
Installations de compression d'air (3 compresseurs et 8 surpresseurs), la puissance électrique totale est de : 110 kW	2920-2b	D

Le 14 mars 2005, le pétitionnaire nous a informé qu'il souhaitait installer une puissance électrique totale, pour l'installation de broyage et de mélange, de 3000 kW au lieu des 2250 kW initialement prévus.

Il semble en effet que les fournisseurs consultés souhaitent disposer d'une marge de sécurité supplémentaire au niveau de la puissance électrique pour assurer les garanties demandées pour le fonctionnement optimal du projet.

Cette modification de la puissance électrique installée n'est pas notable au regard de l'absence d'aggravation des impacts et des risques induits par cette augmentation de puissance. C'est pourquoi la valeur maximale de la puissance installée a été portée à 3000 kW dans le tableau de classement ci-dessus.

Des installations annexes sont également prévues : notamment un bassin de régulation pouvant stocker 800 m³ d'eaux pluviales, équipé en aval d'un séparateur d'hydrocarbures, un magasin de pièces de rechange pour le procédé et un bureau des expéditions situé à l'entrée du site.

Conditions d'admission du laitier granulé

Une procédure d'acceptation préalable ainsi qu'un contrôle à l'admission doivent répondre aux objectifs suivants :

- Avant de voir son produit accepté, le producteur fournit à l'exploitant de la station un dossier d'information préalable (analyse d'identification de la composition du laitier, son taux d'humidité, sa granulométrie...), l'usine sidérurgique d'origine, l'identification du haut fourneau et du granulateur ;
- Après validation de tous ces points, AQUITAINE DE TRANSFORMATION accepte que le laitier soit transporté jusqu'à sa station de broyage et de mélange ;
- Des prélèvements en vue d'analyses seront en outre réalisées pour vérifier le respect de ces critères.

Justification

La plupart des matériaux de construction sont dérivés des ressources naturelles extraites des carrières : calcaires, granulats, gypse...

Ces extractions peuvent générer différents impacts sur le voisinage et les écosystèmes (utilisation de l'espace naturel, modification du paysage, bruit et vibrations, poussières...).

Pour réduire cette consommation de ressources extraites, le Groupe LAFARGE s'est fixé l'objectif de remplacer les matières premières naturelles par des sous produits industriels et des matériaux de construction recyclés, quand cela peut être fait « de manière sûre et dans des conditions économiques saines ».

La station de broyage et de mélange de laitier est une solution puisqu'elle a pour but de produire un matériau de substitution pouvant entrer majoritairement dans la composition du ciment.

Ainsi, comme abordé plus haut, le laitier granulé est utilisé dans la fabrication de ciments spéciaux. Cette dernière peut être réalisée de plusieurs façons :

- par incorporation du laitier dans le clinker (mélange résultant de la cuisson de calcaire et d'argile) dans le four de la cimenterie ;
- par co-broyage de clinker et de laitier ;
- et enfin par mélange après broyage séparé de laitier et de clinker.

C'est cette dernière solution qui a été retenue à BASSENS.

L'emplacement retenu pour le projet intéresse le secteur Ouest de la commune de BASSENS, dans la zone industrialo-portuaire. Il permet de faire appel à de nombreux axes de transport (le port, la gare de triage, l'A630).

Le projet va générer la création d'une douzaine d'emplois directs.

2. DESCRIPTION DES IMPACTS DU PROJET

2.1. Insertion dans le paysage

Le projet se situe dans la zone industrielle de BASSENS entre les silos de SAIPOL et l'entrepôt de GEMADOCKS, rue Richelieu.

Les abords des accès et des installations seront engazonnés et plantés (1 arbre pour 3 places de parking) en entourant les espaces d'eau.

2.2. Impact sur l'eau

Le projet engendre une imperméabilisation de la zone (10%) qui va être compensée par des espaces verts permettant l'infiltration des eaux de précipitation jusqu'à la nappe superficielle.

Afin de ne pas trop augmenter les rejets aqueux dans le milieu naturel et perturber ainsi la qualité du milieu, les mesures suivantes sont prises :

- Les eaux de toitures et celles ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site sont récupérées dans le réseau pluvial et dirigées vers un bassin étanche de 800 m³ ;
- En aval de ce bassin, un séparateur d'hydrocarbures traite ces eaux et limite la concentration en hydrocarbures à moins de 5 mg/l.
- Les eaux du bassin sont évacuées vers la Garonne via un ouvrage hydraulique de régulation qui sera réalisé par la CUB et qui remplacera l'Estey Rabey.

Il n'y a pas d'eaux de procédé (pas de lavage, ni de refroidissement à l'eau).

2.3. Impact sur l'air

Une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée. Elle montre que l'impact dans l'environnement des rejets de poussières, de dioxydes d'azote et de soufre, que ce soit dans l'air ou sur le sol pour les poussières, peut s'étendre sur la commune de BASSENS à environ 500 m des limites de propriétés à l'Est du site. Cette modélisation indique également que les valeurs maximales de dépôts de poussières humides sont situées au pied de la cheminée du sécheur.

Afin de limiter ces impacts, les mesures techniques suivantes sont mises en œuvre :

- ⇒ Les rejets à l'atmosphère sont captés à la source et canalisés ;
- ⇒ Le broyeur/sécheur est équipé d'un filtre à manche à décolmatage automatique, chaque silo de stockage est muni d'un filtre autonettoyant relié à un système d'aspiration ;
- ⇒ Un opacimètre mesure en continu les émissions de poussières dans la cheminée ;
- ⇒ Enfin, le transport du laitier brut granulé depuis les quais du port se fait sur des tapis capotés.

Il est à noter également que le combustible utilisé dans le brûleur du sécheur sera du gaz naturel, ce qui limitera très notablement les émissions d'oxydes d'azote et de poussières dans l'environnement par rapport à un combustible de type fioul ou biomasse par exemple.

2.4. Impact sonore

La modélisation de l'impact sonore réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation montre que le niveau sonore prévu en limite de propriété sera bien inférieur à la valeur limite de 70 dB(A) applicable sur cette zone en période diurne. *Néanmoins, une mesure acoustique sera réalisée dans un délai d'un mois après la mise en fonctionnement de l'ensemble des installations (cette disposition est prévue dans le projet de prescription).*

2.5. Les déchets

Les déchets produits par le site seront collectés puis évacués vers des filières de traitement adaptées. Cependant, le procédé industriel ne génère pas de déchet particulier.

2.6. Impact du trafic routier

Le projet privilégie les voies maritimes pour la réception du laitier (puis transport par bandes) et l'expédition par trains vers la cimenterie de Martes Tolosane (31). Ces deux solutions permettent de réduire l'impact de la plate-forme sur le trafic routier (réduction de 95 camions par jour à 35 camions par jour). La route sera néanmoins utilisée.

2.7. Impact sur la santé

Il faut noter que les plus proches habitations se situent à 1000 m.

Le dossier de demande du pétitionnaire montre dans l'étude d'impacts que les effets sur la santé des installations de la plate-forme génère un risque acceptable et ce, selon un scénario majorant.

3. LES RISQUES

Les évènements susceptibles de provoquer des accidents sur les installations de la station sont les suivants :

- la malveillance : c'est pourquoi le site sera entièrement clôturé et disposera d'un système de vidéo surveillance.
- l'incendie par échauffement mécanique : la station de broyage et de mélange disposera d'une maintenance adaptée et une réserve d'eau « incendie » de 120 m³ associé à un système de défense « incendie ».
- les conséquences d'un accident industriel externe au site : les installations (hormis le stockage de laitier granulé) sont implantées en dehors des distances de danger générées par SAIPOL (explosion de silos, incendie), par CASCO INDUSTRIE (incendie) et GEMADOCKS Richelieu (fumées toxiques en cas d'incendie).

3.1. Les risques externes

Risques industriels

En ce qui concerne la situation du stockage de laitier granulé qui pourrait être impacté par les effets d'une explosion au niveau des silos en béton de SAIPOL, aucun personnel ne sera autorisé à travailler en permanence sur cette zone. Toute la manutention se fera en effet par des moyens mécaniques (bandes transporteuses...).

Pour ce qui est des sites classées SEVESO proches (les usines SIMOREP et CASCO INDUSTRIE ainsi que le dépôt d'hydrocarbures de DPA), les périmètres produits lors de l'application des scénarii les plus pénalisants (zones PPI), montrent que :

- ✓ Pour DPA, le scénario du Boil Over provoque des flux thermiques jusqu'à 1132 m. Toutefois ce phénomène a une cinétique très lente, ce qui permet aux services de secours d'évacuer les populations.
- ✓ Pour SIMOREP, le scénario le plus pénalisant concerne la dérive d'un nuage gazeux explosif (butadiène). Le PPI prévoit deux phases d'intervention : l'évacuation (dans un rayon de 600 m) puis le confinement des populations (entre 600 et 1200 m).

Risques naturels

Les installations et les bâtiments seront protégés contre la foudre.

Le terrain, sur lequel s'implantent les installations, a été nivelé à la cote de 4,40 m NGF, soit au-dessus du niveau de stabilisation de la lame d'eau en cas de surverse au-dessus des digues lors de l'inondation majeure. Pour le risque sismique, le calcul des confortements de fondation (pieux ancrés et colonnes ballastées) et les notes de calcul prennent en compte les spectres sismiques existants dans le secteur de BASSENS. En effet, bien que le département de la Gironde soit classé en zone 0, la sismicité est très faible mais non négligeable (cf. le séisme de référence du 10 août 1759).

3.2. Les risques internes

A ce jour, il n'existe pas de retour d'expérience sur l'accidentologie dans une station de broyage et mélange de laitier.

Toutefois, le pétitionnaire a examiné les sources internes potentielles de risques.

Les installations électriques peuvent devenir des sources d'incendie et d'explosion à cause des arcs électriques de coupure, l'effet Joule et l'électricité statique.

Pour éliminer le risque d'arc électrique, le matériel utilisé sera conforme à la réglementation en vigueur et disposera de systèmes pare-étincelles.

Pour lutter contre les surintensités dues à l'effet Joule, les installations seront protégées par des coupe-circuits. Une ventilation du matériel le plus sensible sera réalisée.

Pour éviter l'électricité statique, les parties conductrices seront mises à la terre, l'équipotentialité des installations conductrices sera réalisée et le choix des équipements se portera sur des matériaux antistatiques.

Les surfaces chaudes peuvent être, elles aussi, à l'origine d'inflammation et d'explosion. Elles se retrouvent au niveau du broyeur-sécheur et de la chaudière et des ses conduits.

Des échauffements mécaniques peuvent également survenir.

Des nettoyages fréquents des installations et des conduits sont prévus. Par ailleurs, des contrôleurs de rotation permettant de détecter l'arrêt d'une bande, les détecteurs de bourrage avertissent de cet événement et les disjoncteurs protègent les équipements électriques.

Nous proposons, dans le projet d'arrêté ci-joint, que des contrôles thermométriques complémentaires par sondes manuelles (pistolets...) soient réalisés périodiquement.

Le sécheur utilise du gaz naturel. *Nous avons précisé dans le chapitre relatif à cet équipement des prescriptions particulières pour la prévention des risques telles que la mise en place de détecteurs de gaz et de pressostats, de vannes d'isolement automatiques et redondantes ... En effet, nous avons assimilé ce type d'installation aux séchoirs que l'on peut trouver près des silos de céréales et sur lesquels nous avons déjà appliqué ce type de prescriptions basées sur l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 réglementant les installations de combustion soumises à déclaration.*

3.3. Les moyens de protection

L'établissement sera doté d'un poteau « incendie », d'une cuve de 120 m³ pour la réserve d'eau « incendie » et de quinze extincteurs.

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. – Les avis des services

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt fait **plusieurs remarques** sur le projet : notamment l'absence de mention de la crue du 29 décembre 1999 dont le niveau de l'eau (5,14 m) est supérieur au scénario « rupture des digues (5,06 m). *Ce phénomène n'a en effet pas été repris dans les scénarios d'inondation. Néanmoins, le site est peu sensible et a obtenu les permis de construire nécessaires auprès de la DDE qui s'est basée sur le PPRI de la zone.*
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un **avis favorable**.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un **avis favorable** et a présenté plusieurs recommandations (accessibilité du site, description de l'aménagement de la réserve d'eau « incendie » prévue et des voies véhicules lourds pour les secours, signalement des dispositifs « coups de poing »...) *que nous avons transmises à l'exploitant.*
- La Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis défavorable**, en considérant en particulier que « l'analyse de la vulnérabilité du site au regard du risque « inondation » est insuffisante. Elle souhaite que l'exploitant prenne en compte les conséquences d'une inondation lors de la rupture des digues. Enfin, elle demande à ce que soit prescrite à l'exploitant l'obligation d'implanter les stockages de produits, substances et déchets à caractère polluant ainsi que les équipements vulnérables au-dessus de la cote de 5,06 m.
Cf. nos commentaires précédents en ce qui concerne l'avis de la DDAFF. Nous prévoyons d'imposer dans l'Arrêté Préfectoral que l'exploitant installe au-dessus du niveau 5,06 m NGF les équipements les plus sensibles (moteurs, armoires électriques, transformateurs...).
Mais, d'une façon générale, il n'y aura pas de substance dangereuse pour l'environnement stockée sur le site.
- La Police Nationale n'a fait **aucune observation**.
- Le Service Maritime et de Navigation de la Gironde émet **deux observations** notamment suite à la réunion de la MISE du 5 novembre 2004 : informer la CUB de la réglementation au titre du Code de l'Environnement pour le rejet en Garonne des eaux issues de l'ouvrage de régulation et recueillir l'avis de la DDE au titre de l'impact hydraulique de ce projet. *Ces propositions ont été transmises au pétitionnaire. L'avis de la DDE est mentionné plus loin.*
- La Direction Départementale du Travail émet **un avis favorable**.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles **précise** que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie.
- L'Institut National des Appellations d'Origine n'émet **aucune objection** à l'encontre du projet.
- Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile n'a **aucune observation particulière**.
- La Direction Départementale de l'Équipement émet **plusieurs observations**. En particulier :
 - Le projet se situant dans le lit majeur de la Garonne, en zone jaune du PPRI soumis à enquête publique en juin 2004, les permis de construire nécessaires à cette nouvelle activité ont fait l'objet fin 2004 d'un avis favorable de la DDE.
 - Dans ce secteur, tout stockage au-dessus de la cote de 4,30 m NGF de produits dangereux ou polluants seront interdits. *Cette recommandation a été reprise dans le projet de prescriptions (cf. notre commentaire sur l'avis de la DIREN).*

Les remarques des services administratifs qui nécessitent des compléments ont été transmises à l'exploitant le 14 janvier 2005. Ses réponses qui nous ont été transmises le 14 février 2005 ont été jugées satisfaisantes.

4.2. – Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de BASSENS, AMBARES et LAGRAVE, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, BLANQUEFORT, BORDEAUX ont émis un **avis favorable**.

4.3. - L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 8 novembre au 8 décembre 2004. Le mémoire du pétitionnaire en réponse aux demandes formulées par le Commissaire Enquêteur a été transmis le 22 décembre 2004.

Plusieurs observations sont inscrites au registre d'enquête. Elles concernent plus particulièrement :

- une demande d'information plus précise sur le niveau de bruit sur le site ;
- la subjectivité de l'appréciation de la conclusion sur les impacts sur la santé considérés comme acceptables, alors que les rejets de cette future installation s'ajoutent à ceux existant sur cette zone ;
- le captage de poussière par la technique de filtre « chaussette » annoncée comme éprouvée, à condition que la maintenance soit effectuée par un organisme certifié.

Dans son mémoire, le pétitionnaire explicite les résultats de la simulation acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impacts. Il confirme l'absence de dommages auditifs même dans le cas le plus majorant (niveau sonore à 70 dB(A)). Il s'engage néanmoins à ce qu'une mesure de bruit sera effectuée dans les conditions réelles après la mise en service des installations (*prescription prévue dans notre projet*).

En ce qui concerne la modélisation des rejets atmosphériques pour évaluer les effets sur la santé, les hypothèses ont été très pessimistes puisque ce sont les niveaux de référence de l'Arrêté Ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries qui ont été pris en compte ainsi que les dispositions réglementaires prévues pour les installations de combustion fonctionnant au fioul et non pas au gaz. *Dans notre projet de prescriptions, nous avons appliqué les valeurs limites imposées par l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 pour les rejets en poussières (qui, selon le flux, seront entre 40 et 100 mg/Nm³).*

Pour le contrôle des émissions de poussières, un opacimètre mesurera en continu les rejets à la cheminée. Les dysfonctionnements seront automatiquement signalés aux opérateurs. AQUITAINE DE TRANSFORMATION prévoit également une maintenance préventive de ses installations, *que nous avons reprise dans le projet de prescriptions.*

Enfin, 1 contrôle est prévu dans les 6 mois après la mise en service dans le projet de prescriptions et sera mené par un laboratoire extérieur agréé. Il sera renouvelé tous les 3 ans ensuite.

4.4. – L'avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable**, avec les recommandations suivantes :

- ✓ Faire une vérification du niveau de bruit dès la mise en service des installations ;

- ✓ S'assurer que les camions en attente de chargement de ciment laitier ont suffisamment de place de stationnement à l'intérieur de l'établissement.

5. – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par lettre du 14 janvier 2005, nous avons fait part à l'exploitant des observations les plus notables mettant en évidence certains enjeux environnementaux de son projet. L'exploitant y a répondu le 14 février 2005.

Nous avons donc abordé 2 sujets principaux :

- ✓ La gestion des eaux pluviales ;
- ✓ L'inondabilité du site.

1^{er} sujet

La gestion des eaux pluviales inclut un bassin d'écêtement des rejets dimensionné (800 m³) sur les bases d'un débit de fuite de 3 litre/s par hectare. Il est complété par un séparateur d'hydrocarbures et la canalisation amenant l'effluent dans l'ouvrage de remplacement de l'Estey Rabey (projet de la CUB) et munie d'un clapet anti-retour.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des rejets aqueux de l'établissement sera inférieure à 5 mg/litre.

De plus, le bassin de 800 m³ peut servir de bassin de confinement d'eaux accidentellement polluées : dans ce cas, une vanne manuelle sera manœuvrée pour isoler le bassin.

2^{ème} sujet

Le projet de PPRI présenté par la DIREN est analogue à celui décrit par la DDE (cf. annexe 11 du dossier de demande d'autorisation). Les hypothèses ont bien tenu compte de l'événement majeur lors de la phase de conception du projet, sans pour autant considérer que le scénario de rupture de digues présentait un risque nul.

Pour rappel, le terrain naturel est situé à une cote de 4,45 m NGF, cette dernière n'étant pas modifiée par les travaux d'aménagement (*garantie de la cote minimale de 4,40 m NGF*).

Par ailleurs, le projet ne comporte pas de substance dangereuse ni de produits à caractère polluant. Néanmoins, l'exploitant devra prendre en compte la cote de 5,06 m NGF en cas de rupture des digues, en surélevant les équipements sensibles tels que les transformateurs, les armoires électriques, les moteurs électriques... au-dessus de ce niveau.

Le projet de prescriptions prévoit de décrire les procédures d'acceptation et de réception du laitier. Des dispositions sont décrites pour la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques. Enfin, des contrôles acoustiques périodiques sont prévus.

Pour ce qui concerne les risques liés au gaz, nous avons adapté les prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration pour le sécheur d'AQUITAINE DE TRANSFORMATION.

6. – CONCLUSION

Au regard de l'analyse de ce dossier, des observations émises lors des enquêtes, des réponses apportées par l'exploitant suite à notre lettre du 14 janvier 2005 et des dispositions prévues par le projet de prescriptions ci-joint, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de la société AQUITAINE DE TRANSFORMATION sous réserve du respect du projet d'arrêté et de prescriptions joint au présent rapport.

**L'Inspecteur des Installations Classées
Signé**

Valérie FLOUR